



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 535

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les revendications présentées par l'union des patriotes réfractaires à l'annexion de fait qui concernent : 1o la reconnaissance du droit à l'asthénie pour celles et ceux qui furent très jeunes expulsés de Moselle ou réfugiés, compte tenu du traumatisme qu'ils ont subi ; 2o la prise en compte comme service effectif dans l'administration du temps passé en exil par les fonctionnaires titulaires et auxiliaires ; 3o la fixation d'un dédommagement forfaitaire du préjudice subi par l'expulsion ou l'exil volontaire des PRAF. Le principe de ce dédommagement pourrait s'inspirer de celui des rapatriés d'AFN. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les prisonniers de guerre des « camps durs » bénéficient d'un régime particulier d'imputabilité de leurs infirmités. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait quels que soient leurs mérites ne peuvent être assimilés aux catégories précitées. Par contre, un patriote réfractaire à l'annexion de fait qui appartiendrait à l'une de ces catégories bénéficierait tout naturellement du même régime d'imputabilité. 2o Les PRAF peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de la période de réfractariat. Est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Un projet de décret a été transmis à l'administration des finances en vue de modifier l'article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce projet prévoit la prise en compte pour la seule constitution du droit à pension du temps passé comme réfractaire par les Alsaciens et Mosellans fonctionnaires titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion. 3o Les dommages matériels éprouvés par les PRAF ont été réparés d'une part par la France comme pour tous les Français, d'autre part par l'Allemagne au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957 dite loi « BRUG » : celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. Les PRAF ne peuvent bénéficier de l'indemnisation versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » à l'intention des victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande précisément parce qu'ils ont pu échapper à cette incorporation de force.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 535

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157